

X

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE DE SARRE-UNION**

N° 36/2002

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SARRE-UNION,

VU le Code Général et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

CONSIDERANT que les souillures causées par les chiens portent atteinte à la propreté de la voie publique et à ses dépendances, à la salubrité et à l'hygiène publique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Sarre-Union, sans qu'ils ne soient tenus en laisse et placés sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur le territoire local doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique sans être munis du collier visé à l'article précédent et sans surveillance pourront être capturés et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser les chiens souiller soit la voie publique en dehors des caniveaux, soit les pelouses et plates-bandes des espaces verts ou les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAVERNE.
- Madame le Procureur de la République à SAVERNE.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRE-UNION..

Sarre-Union, le 22 août 2002

Le Maire
M. SENE

